



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2013 234-0012

Autorisant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement exploité par EDF Martinique sur la commune de Bellefontaine

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1, R.512-28, R.512-37 et R.512-39 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-333-0010 du 28 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement exploité par EDF Martinique sur la commune de Bellefontaine ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire susvisée transmise par EDF Martinique le 15 juillet 2013 ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 12 août 2012 ;
- Considérant** que le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours résulte de la nécessité de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'autorisation accordée à la société EDF Martinique d'exploiter une Turbine à Combustion de secours, d'une puissance de 68 MWth (25 MWe), dans le périmètre de l'établissement nommé Bellefontaine 1, sis Fond Laillet - 97219 Bellefontaine est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation est renouvelée, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2012-333-0010 du 28 novembre 2012 susvisé.

En cas d'arrêt anticipé de cette installation l'exploitant informera le Préfet.

L'arrêt de cette installation fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 2

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bellefontaine et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Bellefontaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 22 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE